



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2023/21

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 27 MARS 2023

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU LOT N°2 AU CONTRAT 18DSP001 PORTANT SUR LA RESTAURATION DES PERSONNES ÂGÉES / RÉSIDENCE AUTONOMIE JEAN-NOHAIN ET PORTAGE A DOMICILE - INTÉGRATION DE DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE.

L'an deux mil vingt trois

Le vingt-sept mars

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU - PRÉVOT - PASINI - THOREAU - CIUPA - BOISMARTEL – TOUZARD - Monsieur BORGNE, formant la majorité des membres en exercice,
ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames TAVARES DE FIGUEIREDO - ENON - DOBBELAERE - Monsieur BOUSSAC.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la délibération DCCAS2018/50 du conseil d'administration du CCAS en date du 18 décembre 2018 relative à la délégation de service public portant sur l'exploitation du service de restauration collective municipale pour le lot n° 2 : choix du délégataire et approbation de l'économie générale du contrat,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20230327-DCCAS2023_21-DE

Réception en sous-préfecture le : 03 AVR. 2023

Publication le : 03 AVR. 2023

Vu le contrat de délégation de service public portant sur la restauration collective municipale pour le lot n°2 signé le 21 mars 2019 avec la société Scolarest (Compass Group France),

Considérant que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République réaffirme les principes de laïcité et de neutralité dans les services publics ainsi que la transparence de la vie associative ;

Considérant qu'un certain nombre de dispositions doivent être mises en place par les collectivités territoriales, notamment, l'insertion d'une clause imposant le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans les contrats de commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, quel que soit le cocontractant ;

Considérant que dans ce cadre, l'article 1er de la loi rappelle que les personnes qui participent à l'exécution d'un service public doivent s'abstenir de manifester leurs opinions politiques ou religieuses sur leur lieu de travail et traiter chaque usager de manière égale ;

Considérant qu'une clause doit, donc, être prévue dans les contrats de délégation de service public afin de rappeler les obligations découlant des principes de laïcité et de neutralité du service public et de prévoir des modalités de contrôle et de sanction si le cocontractant ne prend pas les mesures adaptées pour faire cesser les éventuels manquements à ces obligations ;

Considérant que les contrats de délégation de service public actuels doivent, donc, être modifiés, par avenant, pour se conformer à cette nouvelle obligation issue de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République ;

Considérant le projet d'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public, portant sur la restauration collective municipale (lot n° 2 « Restauration des personnes âgées/résidence autonomie Jean-Nohain et portage à domicile »), tel qu'annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public, portant sur la restauration collective municipale (lot n° 2 « Restauration des personnes âgées/résidence autonomie Jean-Nohain et portage à domicile »), tel qu'annexé.

AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public, portant sur la restauration collective municipale (lot 2), avec la société SCOLAREST.

DIT que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

DIT que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

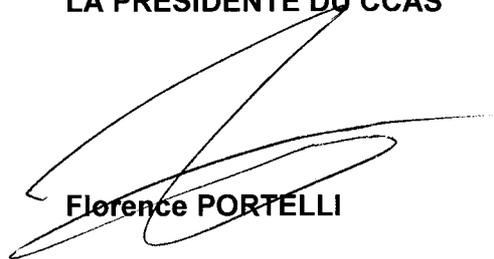
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

POUR EXTRAIT CONFORME,

Fait à TAVERNY, le 27 mars 2023

LA PRÉSIDENTE DU CCAS




Florence PORTELLI